

« Flash d'Information n°26 »
Jours de grève et liquidation

N/Réf. : IM/GR/BA

TOURS, le 22 mars 2018



Les périodes ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne sont pas prises en compte en constitution du droit.

S'agissant des cotisations, **l'assiette pour un fonctionnaire dont le traitement est réduit pour cause de grève est réduite en conséquence.** Le ministère de l'Intérieur a confirmé à la CNRACL, par [lettre en date du 26 janvier 2006](#), que la retenue pour pension ne pouvait être prélevée sur la fraction de traitement non versée pour service non fait. L'assiette des cotisations doit donc être réduite de la fraction de traitement non payée pour service non fait.



Mesdames **Gaëlle REDOLFI** (02.47.60.85.17) et **Bérangère AVELEZ** du service CNRACL du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, se tiennent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.